

AECCC Optimalia Groupe JMD

Comprendre l'habilitation électrique Pour quelle entreprise et quel personnel ?

L'UTE – Union Technique de l'Électricité – est l'organisme national de normalisation du domaine électrotechnique. Par le décret du 14 novembre 1988, elle est chargée d'établir le référentiel des règles pour travailler en sécurité sur, ou à proximité d'ouvrages électriques.

Elle édite ainsi un recueil de prescriptions, comme l'UTE C18-510, qui sert de support à l'employeur pour reconnaître la capacité d'une personne à travailler au contact - ou à proximité - d'installations électriques.

Les prescriptions de l'UTE sont de plus en plus contraignantes. Face aux nouvelles exigences, l'employeur doit évaluer et analyser les besoins de son entreprise et du personnel et mettre en place des formations adaptées.

L'habilitation électrique : qu'est-ce que c'est ?

L'habilitation électrique est la reconnaissance, **par l'employeur ou par le chef d'établissement**, de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches définies sur des installations électriques ou à leur voisinage. L'habilitation n'est pas directement liée à la position hiérarchique ni à la classification professionnelle de l'intéressé. Elle est matérialisée par un document, **le titre d'habilitation**, établi par l'employeur et signé par ce dernier et par l'habilité.

Connaître les prescriptions UTE C18-510, C18-530 et C18-540

Les recueils UTE C18-510, C18-530 et C18-540 visent les personnels habilités non électricien (B0 - H0), exécutant (B1 - H1) ou chargé d'intervention (BR). Les prescriptions sont établies pour assurer la sécurité des personnes contre les dangers d'origine électrique lorsqu'elles effectuent des opérations :

- sur ou au voisinage des ouvrages électriques en exploitation (modification, extension, entretien...) ; il y a mise en exploitation d'un ouvrage électrique dès sa première mise sous tension totale ou partielle, même pour essais.
- sur les mêmes ouvrages électriques en construction lorsqu'ils se trouvent au voisinage d'autres ouvrages électriques en exploitation.

Pour le personnel non électricien, cela concerne différents types d'opérations, comme les travaux non électriques en environnement électrique (maçonnerie, plomberie, peinture, nettoyage...), l'exploitation ou la maintenance courante d'installations basse tension (remplacement de lampes, fusibles...), la recherche de pannes ou les dépannages simples en basse tension (remplacement de prises, d'interrupteurs...).

Pour le personnel électricien, il peut s'agir d'opérations comme la réalisation, l'entretien, la maintenance des installations basse tension, ou les mêmes opérations en installations basse et haute tension.

Se mettre en conformité avec les prescriptions de l'UTE

Mettre en place l'habilitation électrique

C'est l'employeur qui doit délivrer **le titre d'habilitation**. Concernant le personnel à habilitier, le dirigeant doit être particulièrement vigilant sur :

- les connaissances techniques de la personne à habilitier,
- la formation à la sécurité électrique (théorique et pratique),
- l'aptitude médicale (l'aval de la Médecine du Travail est recommandé),
- et la nature des tâches qui lui seront confiées.

Le titre d'habilitation, remis au personnel, doit préciser et définir :

- les tâches autorisées (par catégorie d'habilitation),
- le symbole d'habilitation,
- le champ d'application.

Pour information : à l'issue des stages de formation, Optimalia propose à l'employeur un modèle d'habilitation.

Mettre en place la formation adaptée à son personnel

La formation relève de la responsabilité de l'employeur. Il peut, soit l'assurer avec ses propres moyens, soit la confier à un organisme de formation. Il est préférable, avant le stage, d'avoir validé auprès du personnel qu'il est reconnu apte médicalement.

La formation a pour but de donner au personnel concerné, en plus de ses acquis professionnels, la connaissance :

- des risques inhérents à l'exécution des opérations au voisinage ou sur les ouvrages électriques,
- des moyens pour prévenir des risques (procédures, équipements),

Elle doit être adaptée suivant les particularités des installations sur lesquelles intervient le personnel (complexité, variabilité...) et les compétences initiales et attributions futures du personnel à habilitier.

L'attestation de formation est remise à l'intéressé à l'issue du stage à titre de preuve. Elle prouve à l'employeur que l'intéressé a bien reçu la formation et que l'employeur peut délivrer le titre d'habilitation. L'attestation doit comporter :

- le nom et le prénom de l'intéressé,
- le type de formation,
- la réussite ou non à l'évaluation finale, mentionnées de façon explicite.

Cette formation se complète parfaitement avec le Stage Initiation Sécurité Incendie.